



 Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

**AUTORISATION DEROGATOIRE TEMPORAIRE D'OUVERTURE
D'UNE BUVETTE DANS UNE ENCEINTE SPORTIVE**

Le Maire de la Commune de Lectoure,

VU la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme et notamment l'article 10-IX,

VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.3342-1 et l'article L.3334-2 du code de la santé publique,

VU la loi n°84-610 du 16/07/1984 relative à la promotion des activités physiques et sportives,

VU l'article 502 du Code Général des Impôts,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2024 réglementant la police générale et fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Gers,

CONSIDERANT la demande par laquelle **Guillaume POLO, Stéphane HEYBERGER et Rodolphe MISSIO, Co-Présidents de l'USL Rugby (Union Sportive Lectoure Rugby), Association sportive agréée Jeunesse et sport**, dont le siège social se situe 45 Rue Nationale 32700 Lectoure, sollicitent dans le cadre de l'organisation du Tournoi de l'école de rugby de la Ville de Lectoure, l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons au stade municipal Ernest Vila le samedi 18 avril 2026 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Messieurs Guillaume POLO, Stéphane HEYBERGER et Rodolphe MISSIO sont autorisés à ouvrir un débit temporaire de boissons au stade municipal Ernest Vila, **samedi 18 avril 2026 de 10h à 20h**. Du fait de cette 1^{ère} autorisation, le quota 2026 d'ouverture de débit de boissons dans une enceinte sportive s'établit à 9.

ARTICLE 2° : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3 : *boissons sans alcool, vins, bières, vins de liqueur, flocs, apéritifs à base de vin et liqueurs ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.*

ARTICLE 3° : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs. L'accès au débit de boissons est interdit aux mineurs de moins de seize ans non accompagnés d'une personne majeure. Le service de boissons alcoolisées doit impérativement prendre fin 1/2 heure avant la fermeture.

ARTICLE 4° : M. le Maire de la Commune de Lectoure et l'Adjudant de la Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'organisateur.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11/01/1965 modifié le 28/11/1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois après sa publication ou sa notification.

Fait à LECTOURE, le 27 fév. 2026

Le Maire,
Xavier BALLENGHIEN